

25.3113 - Motion

Modification de l'aménagement du territoire en faveur des bâtiments habités et partiellement habités existants situés hors zone à bâtir

(motion déposée par le conseiller national Daniel Ruch le 17 mars 2025)

1. Enjeux

La motion charge le Conseil fédéral de modifier la réglementation fédérale relative à l'aménagement du territoire afin qu'une utilisation des bâtiments érigés selon l'ancien droit, dédiés à l'habitation et situés en dehors de la zone à bâtir soit la plus rationnelle possible en favorisant l'utilisation de l'entier des volumes existants.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommande d'accepter la motion.

3. Motivation

La pénurie de logements sévit dans de nombreuses régions dans notre pays. L'offre de logements est insuffisante par rapport à la demande.

La motion permettrait d'augmenter le nombre de logements proposés sur le marché sans remettre en question les principes fondamentaux qui régissent actuellement l'aménagement du territoire.

La motion concerne exclusivement les immeubles d'habitation érigés légalement selon l'ancien droit, soit avant le 1^{er} juillet 1972, qui se situent en dehors de la zone à bâtir. Le 1^{er} juillet 1972 correspond à la date d'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la protection des eaux qui introduisit pour la première fois au niveau du droit fédéral une séparation stricte entre territoires constructibles et territoires non constructibles.

La motion contient des cautèles. En cas de démolition et reconstruction, le nouvel immeuble devrait respecter la forme et le volume de la construction qu'il remplace afin d'éviter la création d'immeubles d'habitation en zone agricole. En outre, la motion ne s'appliquerait que dans les zones bénéficiant d'une desserte existante suffisante.